



DEPARTEMENT DU DOUBS  
-----  
COMMUNE DE MAMIROLLE  
-----

**ARRETE MUNICIPAL N° 2026-18 EN DATE DU 13 MARS 2026**  
**portant réduction à une voie de circulation avec alternat lors des travaux d'enfouissement de réseaux secs rue de l'Eglise**  
**dans l'agglomération de Mamirolle**

**LE MAIRE DE MAMIROLLE,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;  
VU la demande formulée par note écrite le 13 mars 2026 par M. Teddy MASSON, conducteur de travaux de la société SOBECA-ZI rue des Quercus- 25320 CHEMAUDIN,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de réseau d'électricité avec traversée de rue effectués par l'Entreprise SOBECA, **rue de l'Eglise**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par panneaux sur cette voie ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1** : A compter du **lundi 23 mars et jusqu'au vendredi 27 mars 2026 inclus, durant cinq jours sur cette période**, la circulation sur la **rue de l'Eglise**, sur le territoire de la commune de Mamirolle, sera réduite à une voie et réglée par alternat par panneaux B.15 et C.18, pour permettre le déroulement des travaux d'enfouissement de réseaux secs avec traversée de rue.
- ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de l'Eglise, **sur le territoire de la commune de Mamirolle**, est limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.
- ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 5** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise SOBECA**.
- ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.
- ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Mamirolle,  
Monsieur ou Madame le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,  
M. le chef du service territorial d'aménagement de Besançon,  
Services eau et voirie de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamirolle,  
Le 13 mars 2026

Le Maire,  
Daniel HUOT

  
